

## Arrêt

n° 315 628 du 29 octobre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2024.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 octobre 2019.

1.2. Le 24 octobre 2019, il a introduit une demande de protection internationale. Le 14 avril 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 298 969, prononcé le 19 décembre 2023, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 293 112).

1.3. Le 11 décembre 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 juin 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande de protection internationale est pendante au Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la demande de protection internationale introduite le 24.10.2019 par l'intéressé a été clôturée négativement par le CCE le 20.12.2023, elle ne saurait donc représenter une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale, lequel a duré plus de quatre ans et se réfère aux instructions du 19 juillet 2009, à la circulaire du 26 mars 2009, au communiqué effectué le 14.08.2003 par le Ministre Dewael etc sur la procédure d'asile déraisonnablement longue. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa demande de protection internationale (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019).*

*Rappelons aussi que les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas. Dès lors, le fait que d'autres personnes avec une procédure d'asile déraisonnablement longue aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé. A ce sujet encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Ministre ou son délégué « dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9 bis de la Loi, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » (C.C.E. arrêt n° 276 463 du 25.08.2022)*

*En ce qui concerne l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi, le Conseil rappelle « qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ». (C.C.E. arrêt n° 210 106 du 27.09.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il*

ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour de plus de quatre ans en Belgique ( déclare être arrivé le 21.10.2019) et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, le suivi d'une formation de cariste auprès du Forem de Liège, le bénévolat et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit notamment sa carte de formation de cariste, des témoignages de collègues et de voisins. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Cameroun pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En outre, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il déclare travailler pour le même employeur depuis 2020, d'abord sous contrat intérimaire via [S.], ensuite pour la société elle-même [T.] en tant que magasinier cariste à temps plein. A l'appui de ses dires l'intéressé produit une copie de ses comptes individuels pour les années 2020 à 2022, ses trois contrats de CDD, une attestation d'occupation du manager de la société établie le 06.02.2024, un contrat de travail ouvrier et des fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé par se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection

de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.

Enfin, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, un risque d'arrestation en cas de retour au pays d'origine en mentionnant le cas des retours par l'aéroport international de Douala, relevant des extraits du rapport OSAR du 29.12.2022 à propos (« Cameroun : personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques »). Cependant, l'intéressé évoque les pratiques de la police des frontières de l'aéroport de Douala dans le cas des retours forcés, alors que l'intéressé se voit délivrer un ordre de quitter le territoire lui permettant de rentrer au pays sans s'identifier comme demandeur d'asile débouté et/ou par d'autres points d'entrée.

En effet, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de leurs demandes.

En outre et de façon plus générale, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car il n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire. Notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., 25 mars 2010, n° 40.770).

Dès lors, l'intéressé ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants mineurs présents sur le territoire belge ou dans un autre Etat membre. Dans sa demande de protection internationale, il a déclaré avoir deux enfants mineurs au Cameroun.

La vie familiale : l'intéressé déclare avoir noué des liens sociaux en Belgique. Il ne déclare pas avoir de la famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays

*d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.*  
*L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Aucune information médicale ne permet de démontrer que l'intéressé est actuellement dans l'impossibilité de voyager.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [(ci-après : la CEDH)] ; [...] du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance [...] ».

2.2. Dans une première branche, elle relève avoir invoqué la durée déraisonnable du traitement de la demande de protection internationale du requérant. Elle affirme qu'un tel élément a été considéré « à plusieurs reprises et depuis des années par la partie adverse comme un critère de régularisation de séjour ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant « n'explique pas en quoi la longueur de sa demande de protection internationale (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ». Elle estime que « cette motivation est totalement insuffisante, inadéquate et viole les principes de bonne administration tels que la sécurité juridique et le principe de légitime confiance » étant donné que « les critères de régularisation relatifs à la durée déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale ont toujours été appliqués par la partie adverse tant comme circonstances exceptionnelles que comme motifs de fond permettant l'octroi d'un séjour ». Elle précise que « l'objectif de cette régularisation est d'éviter à des personnes présentes depuis une longue durée sur le territoire belge, en séjour légal, de devoir retourner dans leur pays d'origine ou de résidence qu'ils ont quitté depuis plusieurs années et de leur accorder un séjour en raison de leur intégration liée à la durée de leur séjour légal en Belgique ». Elle soutient que la partie défenderesse devait « indiquer dans sa décision pour quels motifs en l'espèce elle considérait que la durée déraisonnable du traitement de la demande d'asile [du requérant] (4 ans et 2 mois) ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité alors que le requérant pouvait se prévaloir de plus de 4 ans de procédure et donc d'un long séjour légal sur le territoire ». Elle allègue que « Contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant a donc indiqué en quoi la durée déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale rendait particulièrement difficile un retour dans son pays et la partie adverse devait y répondre ».

Elle poursuit en indiquant que « dans sa demande, le requérant s'est référé à des déclarations ministérielles répétées et constantes et il a précisé que celles-ci constituaient ainsi un principe général de droit qui obligeait l'administration à l'appliquer ou, à défaut, d'indiquer dans sa décision pour quels motifs elle estimait que ce principe ne pouvait bénéficier au requérant ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de légitime confiance et soutient que la partie défenderesse « devait répondre à l'argument du requérant qui considérait que le critère de 4 ans de procédure d'asile pour justifier une régularisation constituait un principe général de droit. Or, la décision attaquée est muette à cet égard ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant ne pouvait invoquer le bénéfice de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 étant donné que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas. Dès lors, le fait que d'autres personnes avec une procédure d'asile déraisonnablement longue aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé ». Elle estime que « cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre pour quels motifs la partie adverse considère, dans sa situation, ne pas devoir appliquer ce principe général de droit et pour quelles raisons la durée déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale ne rendrait pas particulièrement difficile un retour dans son pays ». Elle allègue qu'« il ne suffisait pas à l'Office des Etrangers de relever que la circulaire du 19.07.2009 a été annulée et de passer sous silence les autres circulaires et déclarations ministérielles invoquées par le requérant dans son courrier du 01.05.2024 pour en déduire qu'il ne pouvait pas en bénéficier mais elle devait, dans un souci d'équité et de bonne administration, préciser pourquoi le principe général de droit ne pouvait s'appliquer en l'espèce ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle affirme avoir invoqué « à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine, son statut de demandeur d'asile débouté ». Elle relève avoir produit à l'appui de sa demande « un rapport de l'OSAR du 29

décembre 2022 qui indiquait que des camerounais ayant introduit une demande de protection internationale à l'étranger risquaient de subir une arrestation à l'aéroport et des mauvais traitements lors d'une détention provisoire ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « le requérant peut retourner dans son pays sans s'identifier comme demandeur d'asile débouté ou par d'autres points d'entrée que l'aéroport de Douala ». Elle estime que « cette motivation est manifestement inadéquate » étant donné que le rapport susmentionné « ne précise pas que seules les personnes rapatriées de force risquent d'être arrêtées par la police des frontières ». Elle reproduit un extrait du rapport précité dont elle tire pour enseigner que « [...] la police des frontières de l'aéroport international de Douala remplit un registre des cas de retours forcés au Cameroun. Ce registre comprend les expulsions, les migrations terrestres ratées, les personnes bénéficiant de programmes de retour, les personnes qui se sont vues refuser l'admission sur le territoire d'un autre Etat, et les personnes qui, se faisant renvoyer vers le Cameroun, auraient refusé de monter à bord d'un avion ». Elle en conclut que « ce rapport précise donc bien que même les personnes bénéficiant d'un programme de retour sont listées dans un registre et risquent d'être arrêtées et de subir des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH » et que par conséquent « même si le requérant décida de faire un retour volontaire, le risque d'arrestation et de détention est réel puisqu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique il y a 4 ans et a été débouté ». Elle ajoute qu' « en considérant que le requérant peut cacher son statut de demandeur d'asile débouté ou passer par un autre point d'entrée, la partie adverse reconnaît implicitement le risque d'arrestation dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. Elle devait dès lors préciser en quoi ce risque d'arrestation, de détention et de mauvais traitements ne rendait pas particulièrement difficile un retour, même temporaire, au Cameroun, ce qu'elle s'est abstenu de faire ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ». Elle affirme que « cette situation générale, couplée au fait qu'il est incontestable que le requérant est un demandeur d'asile débouté, constituait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée » étant donné que « le rapport de l'OSAR invoqué par le requérant dans sa demande concernait bien sa situation particulière puisqu'il vise la situation des demandeurs d'asile camerounais déboutés qui sont de retour dans leur pays ». Elle estime qu' « il appartenait dès lors à la partie adverse de démontrer en quoi cette situation générale à l'égard d'une catégorie particulière de camerounais – à savoir les demandeurs d'asile déboutés – ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, ce qu'elle s'est abstenu de faire ». Elle rappelle que « les circonstances exceptionnelles ne sont pas des cas de force majeure mais bien des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine ». Elle fait valoir qu' « une situation générale à l'égard d'une population particulière, dont fait partie le requérant, peut constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle estime qu' « en considérant que le requérant doit démontrer un risque individuel pour pouvoir justifier d'une circonstance exceptionnelle et ne peut faire état d'une situation générale, la partie adverse a ajouté une condition à la loi ».

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « semble confondre les craintes de persécution qui justifient l'octroi d'une protection internationale avec les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sur les étrangers ». Elle indique que « si les craintes de persécution doivent être individuelles et personnelles, il n'en est pas de même des circonstances exceptionnelles de l'article 9bis précité ». Elle réitère qu' « il appartenait à la partie adverse d'indiquer pour quels motifs la situation à l'égard des demandeurs d'asile déboutés, non contestée par la partie adverse, ne rendaient pas un retour dans son pays particulièrement difficile afin d'y lever les autorisations requises ». Elle affirme que « dans différents arrêts, votre Conseil a rappelé la nécessité de ne pas confondre les éléments invoqués à l'appui d'une demande d'asile à ceux qui constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

2.4. Dans une troisième branche, elle relève avoir invoqué « la longueur de son séjour en Belgique et sa parfaite intégration, notamment professionnelle par la production d'un contrat de travail à durée déterminée, à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays pour y lever les autorisations requises ». Elle affirme que la partie défenderesse « se borne à énumérer les éléments invoqués par le requérant sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant ne démontre pas en quoi la longueur de son séjour et son intégration rendent particulièrement difficile un retour temporaire au pays et estime d'ailleurs que cette intégration ne pourrait jamais constituer une circonstance exceptionnelle. Elle fait valoir que « cette motivation ne permet nullement de comprendre pour quelles raisons le requérant ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique et de son parcours de vie tel que décrit *supra* et connu de la partie adverse, dans une situation telle qu'un retour au Cameroun, même temporaire, serait particulièrement difficile ». Elle en conclut que la première décision

attaquée « n'est pas adéquatement motivée ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

2.5. Dans une quatrième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et relève que « le requérant est arrivé en Belgique il y plus de 4 ans et a séjourné légalement sur le territoire pendant cette période », qu' « il a travaillé dès 2022 et a signé plusieurs CDD » et qu' « il a de réelles attaches sociales en Belgique et a déposé des témoignages élogieux à son égard ». Elle estime que « ces éléments constituaient dès lors des circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire, et qui devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence ». Elle soutient que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen rigoureux du dossier et n'a pas effectué une mise en balance *in concreto* entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat » et qu' « au contraire, [elle] a pris une décision parfaitement stéréotypée, considérant que la décision n'impose qu'une séparation temporaire ». Elle avance que cette motivation peut s'appliquer « à n'importe quel demandeur de régularisation, quelle que soit sa situation particulière ». Elle ajoute qu' « à suivre le raisonnement de la partie adverse, quelle que soit l'intensité de son intégration, un demandeur d'asile qui s'est parfaitement intégré dans son pays d'accueil et qui travaille ne pourrait jamais introduire sa demande de séjour depuis la Belgique alors même qu'il résidait légalement sur le territoire pendant plusieurs années et lors de l'introduction de sa demande ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et allègue que la partie défenderesse ne démontre pas « que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée est nécessaire dans une société démocratique - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, il convient de rappeler que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de

trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, - à savoir, la longueur déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale, l'invocation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, la qualité de son intégration, son intégration professionnelle, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le risque d'arrestation en cas de retour au pays d'origine -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.1. Sur la première branche du moyen, relative à la durée déraisonnable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a fourni les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis en indiquant que « [...] l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa demande de protection internationale (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entraînerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009). (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Rappelons aussi que les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas. Dès lors, le fait que d'autres personnes avec une procédure d'asile déraisonnablement longue aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé [...] ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui réitère à plusieurs reprises que la partie défenderesse n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle a considéré que « la durée déraisonnable du traitement de la demande d'asile [du requérant] (4 ans et 2 mois) ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité alors que le requérant pouvait se prévaloir de plus de 4 ans de procédure et donc d'un long séjour légal sur le territoire ». Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.2. S'agissant plus spécifiquement de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » (cf. C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015, n°232.235,).

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'on cherchera vainement l'existence d'une pratique administrative constante ou l'existence d'une garantie donnée par l'autorité compétente. La circonstance que la partie défenderesse ait antérieurement procédé à la régularisation d'ex-demandeur d'asile dont la demande de protection internationale fut « déraisonnablement longue » n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

D'une part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que « les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas » et que « le fait que

*d'autres personnes avec une procédure d'asile déraisonnablement longue aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé ».*

D'autre part, le Conseil constate que les régularisations ayant été effectuées sur base d'un tel critère résultent de l'application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

À cet égard, le Conseil rappelle, comme l'a également précisé la partie défenderesse, que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction.

3.4.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur « l'argument du requérant qui considérait que le critère de 4 ans de procédure d'asile pour justifier une régularisation constituait un principe général de droit », le Conseil observe que la partie requérante a effectivement indiqué, à l'occasion de l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour, que la partie défenderesse « appliquait déjà [les critères de l'instruction susvisée] bien avant l'instruction précitée et continue à les appliquer depuis l'annulation des instructions. Ceux-ci peuvent dès lors être considérés comme un principe général de droit ».

Si la partie défenderesse n'a pas explicitement indiqué à la partie défenderesse que le critère invoqué par la partie requérante, à savoir la durée raisonnable du traitement d'une demande de protection internationale, ne constituait pas « un principe général de droit », elle a cependant veillé à indiquer, en se référant à la jurisprudence du Conseil de céans, que l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 « *a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009* », que « [...] *l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi* » et que par conséquent « *le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués* ». Le Conseil estime, à la lecture de ce motif, que la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre que le critère invoqué ne constituait pas un principe général de droit.

3.4.4. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse « de passer sous silence les autres circulaires et déclarations ministérielles invoquées par le requérant dans son courrier du 01.05.2024 », le Conseil observe que les circulaires et déclarations invoquées par la partie requérante n'appellent pas d'autres conclusions que celles exposées par la partie défenderesse dans la première décision attaquée étant donné qu'elles se rapportent toutes à l'application de l'instruction ministérielle susvisée. Le Conseil renvoie par conséquent aux considérations exposées ci-dessus.

3.5.1. Sur la deuxième branche du moyen, relative au risque d'arrestation en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a fourni les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis en indiquant que « *l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, un risque d'arrestation en cas de retour au pays d'origine en mentionnant le cas des retours par l'aéroport international de Douala, relevant des extraits du rapport OSAR du 29.12.2022 à propos (« Cameroun : personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques »). Cependant, l'intéressé évoque les pratiques de la police des frontières de l'aéroport de Douala dans le cas des retours forcés, alors que l'intéressé se voit délivrer un ordre de quitter le territoire lui permettant de rentrer au pays sans s'identifier comme demandeur d'asile débouté et/ou par d'autre points d'entrée. En effet, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de leurs demandes. En outre et de façon plus*

générale, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre personnellement (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car il n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire. Notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., 25 mars 2010, n°40.770). Dès lors, l'intéressé ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé « en quoi ce risque d'arrestation, de détention et de mauvais traitements ne rendait pas particulièrement difficile un retour, même temporaire, au Cameroun ». Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.5.2. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que le rapport de l'OSAR produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précise que « même les personnes bénéficiant d'un programme de retour sont listées dans un registre et risquent d'être arrêtées et de subir des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH » et que par conséquent « même si le requérant décida de faire un retour volontaire, le risque d'arrestation et de détention est réel puisqu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique il y a 4 ans et a été débouté ». Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas non plus que le requérant ne pourrait pas retourner au pays d'origine sans bénéficier du programme de retour volontaire.

3.5.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays » étant donné que « le rapport de l'OSAR invoqué par le requérant dans sa demande concernait bien sa situation particulière puisqu'il vise la situation des demandeurs d'asile camerounais déboutés qui sont de retour dans leur pays », le Conseil observe que la situation particulière du requérant s'apparente effectivement à la situation visée dans le rapport de l'OSAR dans l'éventualité où il retournerait dans son pays par l'aéroport de Douala et serait inscrit par la police des frontières dans le « registre des cas de retour forcé au Cameroun ». Le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante n'a pas démontré que le requérant serait dans l'impossibilité de rentrer au Cameroun par un autre point d'entrée que l'aéroport de Douala et/ou ne pourrait pas retourner au pays d'origine sans bénéficier du programme de retour volontaire.

3.5.4. Enfin, en ce que la partie requérante affirme que « si les craintes de persécution doivent être individuelles et personnelles, il n'en est pas de même des circonstances exceptionnelles de l'article 9bis précité » et soutient que la partie défenderesse « semble confondre les craintes de persécution qui justifient l'octroi d'une protection internationale avec les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sur les étrangers », le Conseil rappelle à cet égard que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

En revanche, cela ne signifie cependant pas qu'il n'était pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, que le risque d'incarcération invoqué ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que la partie requérante n'avait démontré que le requérant « a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées ci-dessus.

3.6. Sur la troisième branche du moyen relative à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard en indiquant que « ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande

*d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Cameroun pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil observe que si un long séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée, force est toutefois de constater que l'article 9bis précité n'énumère pas les circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie adverse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituaient pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En conséquence, la partie défenderesse ne s'est pas bornée « à énumérer les éléments invoqués par le requérant » et n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « décision stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.7.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la

reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens: CCE, n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant les décisions sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.7.2. En outre, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : « *ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Cameroun pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

3.7.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS